



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m,
destiné à un usage domestique et géothermique, à Oberschaeffolsheim (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Fédération de Pêche du Bas-Rhin - RD 228 - 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM », reçu complet le 13 janvier 2023, relatif au projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à un usage domestique et géothermique, à Oberschaeffolsheim (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m» ;
- qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m et d'un débit horaire d'exploitation de 10 m³/h, pour un volume annuel de 1 500 m³ ;
- qui vient en remplacement d'un forage existant d'une profondeur de 66 m, qui présente un dysfonctionnement et est destiné au comblement ;
- qui est destiné à l'alimentation en eau potable des usagers du site et à l'alimentation d'une pompe à chaleur ;

Considérant la localisation du projet :

- 3, rue Bellevue, à Oberschaeffolsheim ;
- parcelle cadastrale : Section 36 ; n° 0686 ; lieu-dit « SCHIESSTAND » ;
- au droit de la masse d'eau suivante définie dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhin : masse d'eau libre : FRCG101 « Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène » dont l'état qualitatif et l'état quantitatif global y sont qualifiés de « Bon » ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- **les impacts sanitaires potentiels, liés à l'usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable**, pour lesquels :
 - le forage actuel fait l'objet d'un contrôle sanitaire via l'ARS, conformément à l'article R1321-15 du code de la santé publique et aux arrêtés d'application du 11 janvier 2007 modifiés, relatifs au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;
 - **il revient au maître d'ouvrage, avant la mise en service du nouveau forage, de transférer ce contrôle vers le nouveau forage, via l'ARS ;**
- les impacts quantitatifs sur la masse d'eau qui peuvent être considérés comme non notables au regard :
 - de l'envergure relativement faible du projet et de la disponibilité de la ressource ;
 - de l'absence d'impact quantitatif supplémentaire, le volume prélevé étant constant ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du forage et à son exploitation, ainsi que ceux liés au comblement du forage existant, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif de la masse d'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, **notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et à la réglementation sanitaire**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage d'une profondeur prévisionnelle de 60 m, destiné à un usage domestique et géothermique, à Oberschaeffolsheim (67), présenté par le maître d'ouvrage « Fédération Pêche Bas-Rhin », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

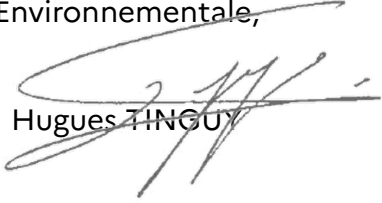
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 12 février 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.